

Communauté de Communes de Bièvre Est



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

MODIFICATION N°2 (SIMPLIFIEE)

PLUI DE BIEVRE EST

FORMULAIRE POUR

L'EXAMEN « AU CAS PAR CAS »

Juillet 2022

EXAMEN AU CAS PAR CAS – DOCUMENT D'URBANISME ÉLABORATION ET PROCÉDURES D'ÉVOLUTION

Suite aux apports de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) et plus particulièrement ceux du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 qui précisent le nouveau régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, la présente saisine rentre dans le cadre de la nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

Ne disposant pas de formulaire associé à cette procédure, la Communauté de communes de Bièvre Est reprend le formulaire classique et l'adapte ci-après avec les rubriques nécessaires au regard du cadre nouveau défini à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme :

- Reformulation de la rubrique n°3. » Caractéristiques générales du projet et description des évolutions apportées au document d'urbanisme »
- Insertion d'une rubrique « 3.4 Les caractéristiques principales du document d'urbanisme »
- Ajout du détail de l'objet de la procédure d'évolution à la rubrique 3.5
- Ajout d'une rubrique « 4.1.1 Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure
- Enfin, ajout d'une rubrique « 5. Exposé décrivant les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, et par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale » en fin de saisine.

La Communauté de communes de Bièvre Est réunit ainsi l'ensemble des éléments à mettre à disposition de l'autorité environnementale pour montrer en quoi les contenus de la Modification n°2 simplifiée du PLUi ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement. La Communauté de communes de Bièvre Est considérant que la procédure de Modification n'est pas soumise à évaluation environnementale, elle soumet ainsi le dossier pour examen au cas par cas.

Rappel des éléments disposés au formulaire initial « Ce formulaire a été conçu pour vous aider dans la transmission des informations nécessaires à l'examen au cas par cas de votre projet de document d'urbanisme telles que mentionnées à l'article R104-30 du code de l'urbanisme. Il peut être utilisé pour l'ensemble des procédures concernées par l'examen au cas par cas : élaboration, révision, modification ou déclaration de projet. Les réponses à apporter doivent être adaptées en fonction de la nature de votre projet, à partir des connaissances dont vous disposez.

En application de l'article R122-18 II du code de l'environnement, ces informations sont mises en ligne sur notre site internet.

Ce formulaire doit être accompagné de tous les documents justificatifs permettant à l'autorité environnementale de comprendre votre projet, de connaître son environnement humain et naturel et d'évaluer les enjeux environnementaux (projet de règlement et de zonage, projet d'OAP,...), à transmettre en annexe.

Les liens Internet sont donnés à titre indicatif

1 Intitulé de votre projet et son état d'avancement

1.1 Renseignements généraux	
Quelle procédure souhaitez-vous réaliser ?	Quelle(s) est (sont) la (les) commune(s) concernée(s) par votre projet ?
La procédure engagée est une procédure de modification n°2, dite simplifiée, du PLUi de Bièvre Est (au titre des articles L. 153-36 et 45 du code de l'urbanisme).	Les 4 communes concernées par le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi sont : Bévenais, Colombe, Flachères et Izeaux

1.2 En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi :	
Le cas échéant, quelle est la date de débat de votre PADD ?	Sans objet. (Il s'agit d'une procédure de modification n'impliquant pas de débat sur le PADD)
De même, connaissez-vous la date prévisionnelle de l'arrêt de votre projet ?	Sans objet. (Il s'agit d'une procédure de modification n'impliquant pas d'arrêt du projet)

2 Coordonnées

2.1 Identification de la personne publique responsable	
Qui est la personne publique responsable ?	communauté de communes de Bièvre Est
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel ?	Parc d'activités Bièvre Dauphine 1352 rue Augustin Blanchet - 38690 Colombe Tél : 04 76 06 10 94 – Courriel : contact@cc-bievre-est.fr
NB : Vous indiquerez également en annexe 1 les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.	

3 Caractéristiques générales de votre projet et description des évolutions apportées au document d'urbanisme

3.1 Votre territoire est-il actuellement couvert par un SCoT ?	
Oui	Le territoire est couvert par le SCOT de la grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 et modifié le 23 octobre 2018

3.2 Votre territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale ?	
Oui	Le territoire de la Communauté de Communes de Bièvre Est est couvert par un PLU intercommunal approuvé le 16 décembre 2019. Ce PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration. Ce PLUi a fait l'objet, depuis, d'une première procédure de modification simplifiée, ainsi que de 3 mises à jour des annexes.

3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?	
Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?	Communauté de Communes de Bièvre Est = 22 261 hab. (2018)
Quelle est la superficie de votre ou de vos communes ?	Superficie totale des communes de la Communauté de Communes de Bièvre Est = 154,40 km ²
Dans le cadre d'une procédure d'évolution, quelle est la superficie du territoire concernée par votre projet ?	Superficie totale des communes concernées par la modification n°2 simplifiée du PLUi = 48,79 km ²
Si le territoire dispose déjà d'un document d'urbanisme, indiquez la répartition actuelle des zones urbaines, à urbaniser et non urbanisées en distinguant, pour les POS et PLU, les zones agricoles et naturelles. Annexe à joindre : <i>Document graphique du plan en vigueur ou du projet</i>	Répartition des zones du PLUi de Bièvre Est : <ul style="list-style-type: none"> • Les zones urbaines U : environ 8,5 % • Les zones à urbaniser AU : environ 0,5 % • Les zones agricoles : environ 58 % • Les zones naturelles : environ 33 % <p>En annexe : les documents graphiques du PLUi de Bièvre Est approuvé et à jour de sa première modification simplifiée (comprenant PADD, planches graphiques, règlements écrits, OAP et évaluation environnementale du PLUi) ainsi que les pièces constituant le dossier de modification n°2 simplifiée.</p>

3.4 Les caractéristiques principales du document d'urbanisme	
Les principaux constats et enjeux issus du diagnostic du territoire ont guidé l'élaboration du PLUi. Ce dernier se caractérise par les principaux éléments ci-après :	
1	La préservation de l'agriculture : un territoire dont l'activité agricole représente un poids non négligeable dans l'économie agricole départementale. Elle façonne l'identité rurale du territoire, contribue au développement économique, à l'emploi, à l'entretien des sols, aux paysages, et à la biodiversité. À travers le

3.4 Les caractéristiques principales du document d'urbanisme

- PLUi, la communauté de communes de Bièvre Est a souhaité construire un modèle de développement préservant et confortant une activité agricole dynamique, diversifiée, au cœur des grandes filières agricoles départementales.
- 2 La protection du patrimoine naturel et du cadre de vie : Le territoire de Bièvre Est offre des espaces boisés, haies bocagères et ouverts caractéristiques de la plaine de Bièvre, ainsi que des percées visuelles et cônes de vues remarquables à l'instar de la trouée de Colombe et du Belvédère de Parménie. À travers le PLUi, Bièvre Est a souhaité préserver les éléments et vues emblématiques, ou paysages ouverts de la plaine agricole, qui contribuent à l'identité du territoire (rural, agricole, préservé, naissance des Chambarans...) ainsi qu'à la qualité du cadre de vie et de loisirs des habitants et usagers.
 - 3 La protection du patrimoine bâti : Seuls les châteaux d'Allivet et de Pupetières, récemment rejoint par le site de la Grande Fabrique, font l'objet d'un classement (Monuments Historiques ou Sites Inscrits). Ce niveau de reconnaissance ne reflète pas la richesse patrimoniale du territoire de Bièvre Est : patrimoine industriel (soie-textile, vallée de la Fure), patrimoine religieux, châteaux et maisons fortes, maisons bourgeoises, patrimoine vernaculaire...Témoin de l'histoire et de la richesse (culturelle, économique...) du territoire, le PLUi œuvre à assurer la protection de ce patrimoine bâti.
 - 4 La préservation de l'environnement et la trame verte et bleue : Avec près de 90% de son territoire en espaces agricoles et forestiers, Bièvre Est est riche en biodiversité et milieux naturels diversifiés, qui nécessitent d'être préservés, valorisés tant pour leur valeur intrinsèque que pour les nombreux usages qu'ils supportent (agriculture, exploitation forestière, pêche, chasse, tourisme, randonnée...), et pour les services qu'ils fournissent à l'Homme (protection contre les risques naturels et des nuisances, épuration de l'eau, auxiliaires pour l'agriculture, ...). Le PLUi a été construit en intégrant tous les éléments de la trame verte et bleue et de façon à trouver le juste équilibre entre développement et préservation des ressources naturelles et paysagères pour maintenir un cadre de vie de qualité aux habitants de Bièvre Est.
 - 5 La maîtrise du développement résidentiel : Avec une dynamique démographique soutenue (+1,2 % de croissance démographique annuelle entre 2007 et 2012), Bièvre Est demeure un territoire attractif. L'un des enjeux du PLUi a été d'accompagner et maîtriser la croissance démographique afin que cette dernière soit en adéquation avec les orientations du SCoT de la Grande Région de Grenoble, les ressources du territoire et sa capacité à structurer progressivement les équipements nécessaires aux besoins des nouvelles populations. Par ailleurs, au fil des années, le profil des habitants de Bièvre Est s'est diversifié générant de nouvelles attentes sur le parc résidentiel (besoins en logements plus diversifiés, plus abordables...). Dans ce cadre, le PLUi œuvre à la mixité sociale et générationnelle afin de permettre à tous de vivre et s'installer sur le territoire.
 - 6 Une mise en adéquation du développement avec les capacités des « réseaux » : Le PLUi a plus particulièrement veillé à mettre en adéquation perspectives de développement urbain et capacités d'alimentation en eau potable, assurer la distribution d'une eau potable de qualité, mettre en adéquation perspectives de développement urbain et capacités d'assainissement, maîtriser et réduire la pollution des sols et de la ressource en eau.
 - 7 La limitation de la vulnérabilité du territoire face aux nuisances, risques naturels et technologiques. Le PLUi intègre la traduction des aléas connus, limite l'exposition des personnes et des biens aux risques technologiques et aux nuisances.
 - 8 La modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers : Entre 2005 et 2015, le développement de Bièvre Est a eu pour conséquence une consommation progressive des espaces agricoles, naturels et forestiers à hauteur de 146 ha, soit près de 15ha par an. Au regard des 10 dernières années, Bièvre Est entend modérer globalement la consommation de ses espaces agricoles, naturels et forestiers en agissant principalement sur deux principaux leviers : la réduction des enveloppes potentiellement urbanisables et la densification des formes urbaines des espaces mixtes à vocation principale d'accueil de l'habitat. Le PADD fixe des objectifs chiffrés parmi lesquels (tendre vers une densité moyenne de 20 logements / ha, diversifier les formes urbaines permettant d'assurer une production de l'ordre de 60 % maximum en habitat individuel isolé et de l'ordre de 40 % minimum en habitat sur d'autres formes (habitat accolé, jumelé, petit et grands collectifs...), localiser près des 2/3 des espaces urbanisables (gisement foncier) au sein de la tâche urbaine. Minorer de 30 % au minimum, la consommation annuelle des espaces naturels agricoles et forestiers : tendre vers une consommation de 10 ha maximum par an pour le développement résidentiel, tendre vers une réduction de 2/3 des surfaces potentiellement urbanisables à vocation principale d'accueil d'habitat.
 - 9 La reconnaissance de la place centrale de l'espace économique Bièvre Dauphine dans la structuration du territoire : espace identifié pour constituer un hub de services, d'équipements et de commerces d'ampleur intercommunale. Il constitue une polarité unique, et le PLUi assure la poursuite de son développement, dans une logique de multifonctionnalité.
 - 10 Encadrer et organiser le développement économique et commercial : le PLUi n'oriente pas vers une spécialisation économique, mais plutôt vers une diversification des secteurs d'activités et du tissu d'entreprises (TPE, PME, Grands Comptes). Concernant le développement de l'offre commerciale (comme celui de l'offre de services) le PLUi vise l'objectif principal de limiter les évactions commerciales, par la mise en œuvre d'une politique de rattrapage sur des segments ciblés (notamment sur les segments de l'équipement de la maison et l'équipement de la personne).
 - 11 Repenser les mobilités : Le PLUi crée les conditions pour dépasser un mode de développement articulé essentiellement autour de la voiture individuelle et vise de développer des modes de déplacements alternatifs pour réduire le risque de précarité énergétique des ménages et les impacts environnementaux. Des dispositions sont également prises pour assurer le développement d'une mobilité de proximité afin de maintenir la vitalité des centres bourgs et centres villages du territoire ou encore la mise en place des conditions optimales de rabattement vers les transports collectifs (ferroviaire et bus) internes et externes au territoire

3.5 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?

Annexe à joindre : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre votre projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ; pour les autres procédures d'évolution, joindre les documents du PLU approuvé (PADD, zonage, règlement...)

Le PADD du PLUi approuvé en décembre 2019 a défini les grandes orientations suivantes :

Conforter les facteurs d'attractivité du territoire :

- Conforter le rôle important de l'agriculture
- S'appuyer sur les richesses paysagères et patrimoniales pour maintenir la qualité du cadre de vie et accroître l'attractivité du territoire
- Préserver la multifonctionnalité de la Trame Verte et Bleue et la valoriser comme valeur ajoutée

Relever le défi du développement durable :

- Maîtriser le développement résidentiel, dans son intensité et le type d'offre
- Articuler perspectives de développement et capacités des « services environnementaux »
- Limiter l'impact du développement urbain sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Contribuer à répondre aux enjeux climatiques

Asseoir un modèle de développement spécifique

- Reconnaître et traduire une structuration spécifique au territoire de Bièvre Est
- Inscrire le territoire de Bièvre Est dans une dynamique de développement économique et commercial génératrice de richesses

3.5 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?

- Appuyer la stratégie de développement commercial de Bièvre Est et asseoir le commerce comme fonction motrice pour le territoire
- Promouvoir une mobilité mixte pour créer du lien à tous les niveaux du territoire
- Décliner un schéma d'équipements et de services en réponse à cette structuration territoriale
- Inscrire le territoire dans l'ère numérique

En annexe : les documents du PLUi de Bièvre Est approuvé (PADD, planches graphiques, règlement écrit et OAP).

3.5 Quels sont les objectifs et le/les objets de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

Annexe à joindre : délibération engageant la procédure

Contexte de la modification n°2, simplifiée, du PLUi de Bièvre Est

La communauté de communes de Bièvre Est, à l'initiative de son président, a souhaité engager une seconde procédure de modification n°2 (simplifiée) du PLUi.

En effet, l'élaboration du PLUi a été menée dans des délais contraints (4 ans d'études et de procédures) et ce dernier doit aujourd'hui nécessairement pouvoir être ajusté, amélioré ou corrigé sur certains aspects.

Une première modification (simplifiée) a été approuvée en conseil communautaire le 20 juin 2022 et a permis de modifier, corriger et ajuster un certain nombre de règles.

Dans cette continuité, il est proposé une seconde procédure de modification simplifiée afin d'intégrer spécifiquement la modification du règlement graphique au sein des zones A dans le but de faciliter des projets agricoles.

Les objectifs du projet de modification n°2, simplifiée, du PLUi de Bièvre Est :

Cette procédure, a objet unique, a pour objectif de transférer sur des emprises restreintes, des secteurs au sein de la zone agricole : A, As1 et As2, afin de mieux adapter le règlement graphique aux projets agricoles, tout en préservant le cadre paysager et environnemental dans lequel s'inscrivent ces projets.

Les objets du projet de modification n°2, simplifiée, du PLUi de Bièvre Est :

Apporter des évolutions au règlement graphique plans A et A' (zonage général) et indirectement aux autres règlements graphiques (B, B' et C)

- Commune de Bévenais :
 - Changement de zone : classer en zone A une partie de la parcelle ZB n°5 classée actuellement en zone As1
- Commune de Colombe :
 - Changement de zone : classer en zone A une partie de la parcelle ZA n°47 classée actuellement en zone As1
 - Changement de zone : classer en zone As2 la parcelle ZA n°70 et une partie de la parcelle ZA n°25 classées actuellement en zone As1
 - Changement de zone : classer en zone As2 la parcelle ZA n°83, et une partie des parcelles ZA n°104, 105 et 139 classées actuellement en zone As1
- Commune de Flachères :
 - Changement de zone : classer en zone As2 la parcelle B n°85 classée actuellement en zone As1
 - Changement de zone : classer en zone As1 une partie des parcelles B n°89, 90 et 310 classées actuellement en zone As2
- Commune d'Izeaux :
 - Changement de zone : classer en zone As2 les parcelles AE n° 84, 85, 86, et 87 et une partie de la parcelle AE n°88 classées actuellement en zone As1
 - Changement de zone : classer en zone As1 la parcelle AE n° 34 classée actuellement en zone As2
 - Changement de zone : classer en zone As2 la parcelles AO n°127 et une partie des parcelles AO n°129 et 130 classées actuellement en zone As1
 - Changement de zone : classer en zone As1 une partie de la parcelles AO n°129 actuellement en zone As2
 - Changement de zone : classer en zone A une partie de la parcelle ZC n°31 classée actuellement en zone As1

3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?

Non	Sans objet
-----	------------

3.7 Votre projet est-il en lien avec d'autres procédures ?			
	Oui	Non	Le cas échéant, précisez :
Sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) :		X	Le dossier de modification n°2 simplifiée n'est pas soumis à d'autres types de procédures ou consultations réglementaires. Il sera notifié aux personnes publiques associées et aux communes avant d'être mis à disposition du public.
Fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?		X	

3.8 Quel est le contexte de votre projet ? Est-il concerné par...			
	Oui	Non	Le cas échéant, précisez
Les dispositions de la loi Montagne ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map43;i=zone_mont.zone_mont;l=fr;z=-734374,6551069,1960844,1399270		X	
Les dispositions de la loi Littoral concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes) ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/Sélection_du_zonage_«_Loi_Littoral_»		X	Sans objet. (Aucun grands lacs Auvergne Rhône-Alpes sur le territoire)
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ? http://www.gesteau.eaufrance.fr/	X		Le territoire du PLUi de Bièvre Est est concerné par les périmètres : <ul style="list-style-type: none"> • Du SDAGE Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 décembre 2015 ; • Du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire ;
Autres : Appartenance de votre commune à une communauté de communes ou un pays, une agglomération, un parc naturel régional...	X		Les 4 communes concernées par la modification n°2, simplifiée, du PLUi de Bièvre Est appartiennent toutes à la communauté de communes de Bièvre Est.

3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?
Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone
<p>Les évolutions apportées dans le cadre du projet de modification n°2 simplifiée du PLUi de Bièvre Est portent sur des dispositions graphiques sur des secteurs précis, en zone agricole des communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bévenais - Colombe - Flachères - Izeaux <p>En annexe, est inséré le dossier de modification n°2 simplifiée du PLU joint au présent formulaire. La note de présentation expose notamment l'ensemble des évolutions apportées en mettant en évidence les modification avant/après du règlement graphique par rapport au PLUi élaboré.</p>

4 Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1 Présentation de votre projet	
<p>À quel type de commune appartenez-vous ? Sélectionnez dans la liste ci-contre</p>	<p>Autre : intercommunalité à dominante rurale, pivot entre les métropoles grenobloise et lyonnaise, entre les piémonts alpins et la vallée du Rhône.</p>
4.1.1 Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure environnementale	
<p>Caractéristiques principales du territoire :</p>	<p>Le PLUi de Bièvre Est a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration. Elle est jointe en annexe et permet de donner réponse à la question posée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le profil environnemental (pages 44 à 52) • La hiérarchisation et la synthèse des enjeux environnementaux qui mettent en lumière la vulnérabilité du territoire (pages 53 à 58)
<p>Valeur et la vulnérabilité du territoire</p>	
4.1.2 Si votre projet permet la création de logements, précisez :	
<p>Sur les 10 dernières années, quelle est la tendance démographique actuelle : augmentation de la population, stagnation, baisse du nombre d'habitants ?</p> <p>http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp</p>	<p>Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi de Bièvre Est n'a pas pour objet de permettre la création de constructions à destination d'habitat (nouvelles ouvertures à l'urbanisation pour la construction d'habitat...). Il vient ajuster des règles du document d'urbanisme concernant des exploitations agricoles.</p> <p>Néanmoins pour répondre à la question posée : L'Insee établit la population résidant sur le territoire du PLUi de Bièvre Est en 2007 à 20 004 habitants contre 22 261 en 2018. Ce qui correspond à une hausse moyenne de 1257 habitants supplémentaires entre 2007 et 2018 (derniers chiffres connus). Cette progression de la population reste cependant faible et se stabilise depuis 2012 (ou la population était de 21 239 habitants) Cette stabilité de croissance entre la période 2012 - 2018, se retrouve de manière globale en Isère.</p>
<p>Combien d'habitants supplémentaires votre projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ?</p> <p>Précisez : Combien de logements en dents creuses, combien en extension de l'enveloppe urbaine ? Combien de logements seront réhabilités ?</p>	<p>Sans objet : le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi n'a pas pour objectif d'accueillir des habitants supplémentaires, ni de faire évoluer les règles pour créer particulièrement de nouveaux logements (Cf 3.5 « objectifs / objets du projet et contexte »).</p>
<p>Combien de logements vacants avez-vous sur votre (vos) commune(s) ?</p> <p>http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp</p>	<p>En 2019, les logements vacants représentent 6,6 % du parc immobilier, soit 660 logements. Ce taux reste relativement faible au regard de la moyenne iséroise et des EPCI voisins. Néanmoins, la vacance immobilière est un phénomène en croissance. Depuis 2007, le parc vacant a gagné 287 logements. Sa croissance annuelle, entre 2010 et 2015, est de 3,7 %. Elle est donc plus importante que celle des résidences principales (1,2 %).</p>
<p>Quel taux de rétention foncière votre projet applique-t-il ? Indiquez le détail du calcul.</p>	<p>Sans objet : le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi n'a pas pour objet d'appliquer un taux de rétention foncière (Cf 3.5 « objectifs / objets du projet et contexte »)</p>
<p>Quelle est la superficie des zones que vous prévoyez d'ouvrir à l'urbanisation ?</p>	<p>Sans objet : le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne prévoit pas d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones.</p>

4.1 Présentation de votre projet	
Quelle sera la surface moyenne par logement ?	Sans objet : le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne prévoit pas d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones.
Par quels moyens prévoyez-vous de maîtriser l'enjeu de consommation d'espace ? Vous pouvez préciser ici (ou en annexe) comment les besoins en logements se traduisent en besoin de foncier sur votre commune et quelles sont les mesures associées de maîtrise de cet enjeu que vous mettez en œuvre.	
Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi n'a pas pour objet de prévoir de nouveaux moyens en matière de maîtrise de la modération de la consommation de l'espace (Cf 3.5 « objectifs / objet du projet et contexte »).	
4.1.3 Si votre projet permet l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales, précisez :	
Le cas échéant, cette zone est-elle identifiée dans le SCoT ?	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi n'a pas pour objet de créer de nouvelles zones économiques, industrielles ou commerciales.
Quelle est la surface des zones d'activités prévues ? S'agit-il d'implantation sur de nouvelles zones ou sur des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation ?	Sans objet : le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne prévoit pas de nouvelles surfaces de zones d'activités autres que celles définies dans le cadre de l'élaboration du PLUi.
S'il existe déjà une ou des zones d'activités sur votre territoire : <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ? • Quel est leur taux d'occupation ? 	Données 2021 : Foncier économique occupé et non disponible : 150,9 ha Foncier économique disponible 37,1 ha <ul style="list-style-type: none"> • Dont disponible immédiatement : 14,5 ha • Dont disponible à court et moyen terme : 18,7 ha • Dont disponible à long terme : 3,9 ha
S'il existe déjà une ou des zones d'activités à l'échelle de l'intercommunalité et du SCoT : <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ? • Quel est leur taux d'occupation ? 	Voir ci-dessus.
Votre projet permet-il l'ouverture de toute cette surface en une fois ? Si non, prévoit-il un phasage ? Indiquez lequel et comment il s'applique ?	Sans objet : le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi n'a pas pour objet de revoir les modalités d'ouvertures/phasages des zones d'activités définies à l'élaboration du PLUi.
Complétez si nécessaire (ex : projet d'OAP jointe en annexe...)	
Le dossier de modification n°2 simplifiée du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose les évolutions apportées aux pièces du PLUi. Aucune évolution n'est prévue visant à permettre de nouvelles implantations d'activités économiques, industrielles ou commerciales.	

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement, les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, quels sont les enjeux identifiés ?

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers

Des espaces agricoles ?	X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi vise à réajuster sur certains secteurs A/As1/As2 au sein de la zone agricole en permettant de nouveaux bâtiments agricoles, sur des emprises restreintes, sans un secteur où seules les extensions sont autorisées.
Des espaces boisés ?	X	Sans objet : le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas d'espaces boisés.
Dans le cadre d'une procédure d'évolution : Des zones identifiées naturelles, forestière ou agricoles protégées au titre d'un document d'urbanisme existant ?	X	<p>Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi concerne des projets d'évolution d'exploitation agricole, en partie sur des secteurs As1 dits « agricole sensible inconstructible » (sensibilité principalement liée, pour les secteurs concernés par la présente procédure de modification, au caractère globalement ouvert des paysages).</p> <p>Si l'objectif y est de limiter la construction (y compris à vocation agricole), le secteur As1 permet, dans son règlement écrit, certaines constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extensions des constructions existantes à vocation agricole - les extensions et les annexes - les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et les installations nécessaires à des équipements collectifs. <p>Le projet de modification a pour objectif de réajuster à la marge, sur des secteurs restreints, les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles, tout en prenant en compte l'environnement dans lequel elles s'inscrivent afin de limiter au maximum les incidences potentielles de chaque projet sur l'environnement et le paysage.</p>

Complétez si nécessaire

Le dossier de modification n°2 simplifiée du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose les évolutions apportées aux pièces du PLUi concernant les règles pouvant concerner espaces agricoles (zones A)
Sont joints au présent formulaire le document de PLUi approuvé (cf. demande au 3.5 : PADD, règlements graphiques, règlements écrits et OAP) et les pièces modifiées concernant ces éléments (planches graphiques).

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité ?</p> <p>http://carto.datarar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</p>		X	Le projet de modification n°2 du PLUi n'intervient pas sur les protections de ces zones. Les ajustements du document sont également sans impact sur une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité.
Un parc naturel national ou régional ?		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Une réserve naturelle nationale ?		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Un espace naturel sensible ?		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
<p>Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ?</p> <p>http://carto.datarar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</p>		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
<p>Un arrêté préfectoral de protection de biotope ?</p> <p>http://carto.datarar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</p>		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
<p>Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR ...) soit par inventaire soit par expertise pédologique ?</p>		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
<p>Un ou des cours d'eau identifiés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ?</p> <p>https://www.eaurmc.fr/</p> <p>https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html</p> <p>http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html</p>		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Complétez si nécessaire			
RAS			

4.4 Continuités écologiques		
<p>Y a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR...) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses portant sur les continuités écologiques ?</p>	Oui	<p>Approuvé en décembre 2019, le PLUi de Bièvre Est a fait l'objet d'un état initial de l'environnement et d'une évaluation environnementale dans lequel sont reportés les éléments d'information relatifs au patrimoine naturel et à la biodiversité. A ce titre, il comporte des analyses sur les continuités écologiques.</p> <p>Par ailleurs, le SCOT de la grande région grenobloise, approuvé en décembre 2012 a identifié sur le territoire des corridors pour assurer garantir la fonctionnalité écologique du territoire.</p>
<p>Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, quels sont les éléments de la trame verte et bleue ?</p> <p>http://carto.datarar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</p>		<p>Eléments de la trame verte et bleue dans le SRCE sur le secteur du PLUi de Bièvre Est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 réservoirs de biodiversité, sites pour tout ou partie compris dans le territoire de Bièvre Est, sur une surface de près de 890 ha. Ces sites correspondent à la réserve nationale de l'Etang du Grand-Lemps, au site d'intérêt communautaire, aux ENS locaux et aux différentes ZNIEFF de type 1 du territoire ; • 8 corridors écologiques représentés par des fuseaux, traduisant un principe de connexion global, entre les Chambarans et la colline du Banchet et du secteur dit de la « trouée de Colombe ». Un travail à l'échelle locale devra préciser les espaces de passage ; • Des éléments de trame bleue : la Bourbre et les zones humides du territoire issues de

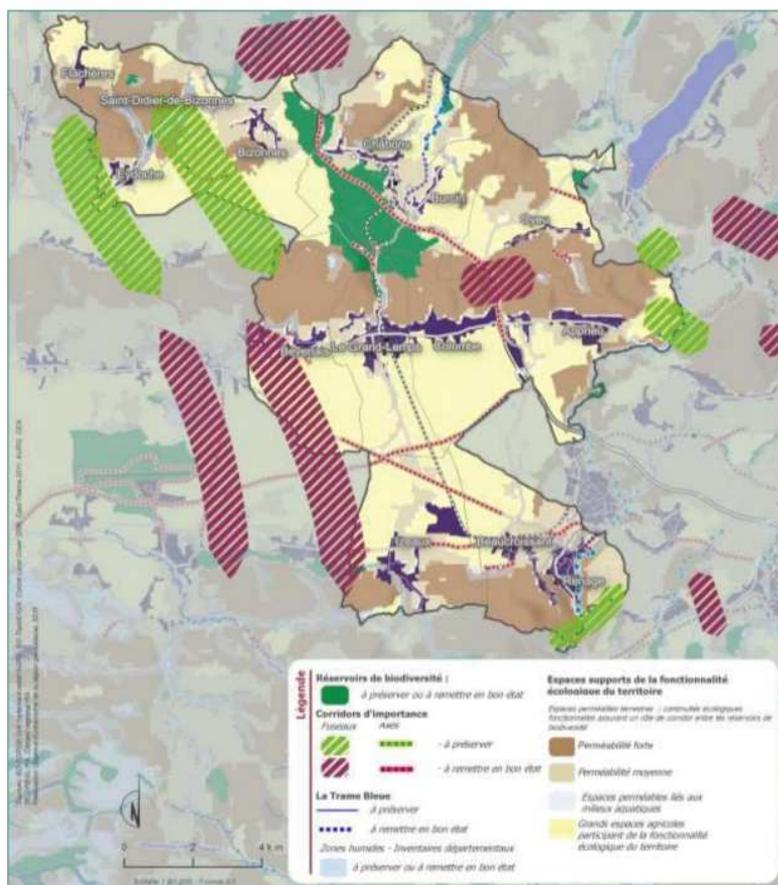
4.4 Continuités écologiques

l'inventaire départemental ;

- Des espaces de forte perméabilité, correspondant aux espaces naturels et agricoles. Ils sont globalement constitués par la nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Ils traduisent l'idée de connectivité globale du territoire.

NB : une carte est présente au dossier d'approbation du PLUi (page 52 de l'état initial de l'environnement disposé au rapport de présentation)

La trame verte et bleue identifiée par le SRCE sur le territoire



4.5 Paysage, patrimoine bâti

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Site classé ou projet de site classé ? http://carto.dataragouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Site inscrit ou projet de site inscrit ? http://carto.dataragouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés) ?		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Éléments majeurs du patrimoine ? http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.

4.5 Paysage, patrimoine bâti			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur : SCoT, charte de parc, atlas de paysage... ?		X	
Complétez si nécessaire			
<p>Le dossier de modification n°2 simplifiée du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose les évolutions apportées aux pièces du PLUi concernant le paysage et le patrimoine bâti et la prise en compte des impacts potentiels des projets sur le paysage.</p>			

4.6 Ressource en eau			
Captages			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Périmètre de protection immédiat, rapproché, éloigné d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Autres captages prioritaires ?		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Usages : eau potable ; gestion des eaux usées et eaux pluviales			
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs ?		X	En réponse à la question posée (adéquation besoins / ressources) : Pour les projets nécessitant un raccordement en eau potable, la ressource en eau est suffisante sur les secteurs concernés. Certains projets ne nécessitent pas de raccordement.
Le système d'assainissement des eaux usées a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire ? http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/		X	En réponse à la question posée (adéquation de systèmes d'assainissement avec les besoins présents et futurs) : L'assainissement des eaux usées est traité sur place compte tenu des spécificités de l'activité.
Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire ?		X	En réponse à la question posée (démarche pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales) : Les annexes sanitaires du PLUi approuvé disposent de zonages des eaux pluviales et le règlement écrit du PLUi indique : « Les eaux pluviales collectées seront gérées à la parcelle, soit par infiltration si le sol le permet (puits perdus, drain de restitution, fossés ou noues, aires de stationnement inondables...), soit par récupération dans un objectif de réutilisation (arrosage des espaces verts, usage sanitaire). Dans l'hypothèse d'une impossibilité réglementaire ou technique justifiée de procéder par infiltration, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé vers le milieu récepteur naturel ou à défaut vers les canalisations publiques. Le stockage nécessaire à la rétention des eaux sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux et respectent le débit de fuite correspondant à la capacité de l'exutoire. Concernant les principes de fonctionnement et de dimensionnement des ouvrages de rétention/restitution des eaux pluviales, il conviendra de se référer à la notice « eaux pluviales » disposée en annexe du PLUi.

4.6 Ressource en eau			
			<p>Dans tous les cas, le pétitionnaire devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution. La mise en œuvre de prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant. L'étude de ces aménagements et leurs réalisations seront à la charge exclusive du pétitionnaire.</p> <p>Eaux de piscine :</p> <p>Toute vidange des eaux de piscine privée doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur soit par vidange réalisée par une société agréée, soit, après traitement, par infiltration ou dans le réseau des eaux usées après accord du gestionnaire ».</p>
Complétez si nécessaire			
4.7 Sols et sous-sol			
<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Sites et sols pollués ou potentiellement pollués : base de données BASOL ?</p> <p>http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php</p>		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
<p>Anciens sites industriels et activités de services : base de données BASIAS ?</p> <p>http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=63&carte=</p>		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
<p>Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?</p>		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Complétez si nécessaire			
RAS			

4.8 Risques et nuisances			
<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Risques ou aléas naturels ?</p>	X		Un des projets de modification est situé, pour une faible emprise, en secteur d'aléa faible « inondation en pied de versant, sans que cela ne porte atteinte au projet de manière générale. De manière générale, la thématique « risques naturels » n'est pas un enjeu pour les projets liée à la procédure de modification.
<p>Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration ?</p>		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
<p>Nuisances ?</p>		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi n'a pas directement ou indirectement d'impact sur les nuisances.

4.8 Risques et nuisances		
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		X Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Complétez si nécessaire		
Le dossier de modification n°2 simplifiée du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose les évolutions apportées aux pièces du PLUi concernant les risques naturels présents sur les sites concernés		

4.9 Air, énergie, climat			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Y a-t-il une desserte en transport collectif sur votre territoire		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi de Bièvre Est ne concerne pas directement ou indirectement ce point. En réponse à la question posée : Le territoire de la CCBE accueille trois réseaux de transports collectifs : <ul style="list-style-type: none"> • Le réseau de cars interurbains TransIsère qui est assuré par le Conseil Départemental de l'Isère par délégation de la Région Auvergne Rhône Alpes, autorité organisatrice des transports pour la desserte interurbaine. • Le réseau de Trans Express Régionaux assuré par la SNCF sous l'autorité de la Région Auvergne Rhône Alpes, autorité organisatrice des transports pour la desserte ferroviaire de voyageurs • Le réseau interurbain de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV), Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire mais dont certaines lignes ont leur terminus dans les communes limitrophes.
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ? Enjeux spécifiques relevés par le PCAET (ou projet de PCAET) ?		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	Le projet de modification n°2 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Complétez si nécessaire			
Sans objet			

4 Exposé décrivant les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale

Le projet de modification a veillé à prendre en compte le souci de la préservation et la mise en valeur de l'environnement, en ne remettant pas en cause les éléments et préconisations de l'évaluation environnementale menée pendant l'élaboration du PLUi et :

- en évitant les impacts notables sur des zones environnementales protégées.
- en limitant au maximum les impacts potentiels sur les zones agricoles dites sensibles

Les modifications graphiques engendrées par la modification n°2 simplifiée n'implique que des constructions à vocation agricole, dans un environnement uniquement agricole. Aussi, les éléments fournis ci-après font exprimer par l'EPCI la perspective que la mise en œuvre du projet n'a pas d'effet ou d'incidences notables sur l'environnement. Ce qui a guidé le choix de ne pas soumettre la procédure à une évaluation environnementale au regard des récents décrets parus.

En effet, l'objet d'évolution du PLUi concerne la possibilité, sur des secteurs restreints, d'implanter de nouvelles constructions à vocation agricole dans des secteurs où seules les extensions de bâtiments agricoles existants sont autorisées dans le PLUi.

De manière générale, cette modification du PLUi :

- Ne remet pas en question les orientations prises dans le cadre du PADD du PLUi, notamment ses objectifs en matière de protections environnementales ainsi que de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Au contraire, cette modification s'inscrit dans :
 - l'orientation 1.1.1 du PADD : Préserver le foncier agricole (« Mettre en place un zonage et un règlement adaptés où seul le bâti nécessaire ou directement lié à l'activité agricole, est autorisé (ce zonage prenant en compte autant que possible les projets d'implantation de bâtiments agricoles, ainsi que la gestion des constructions existantes) »)
 - l'orientation 1.1.3 du PADD : Anticiper les évolutions de l'activité agricole (« Faciliter les projets dans un contexte en mutation rapide [...] »).
- Reste compatible avec les dispositions des documents de rangs supérieurs et notamment le SCoT de la Grande Région Grenobloise.

Plus précisément cette modification du PLUi :

- Ne prévoit pas une nouvelle urbanisation (zone U ou AU) sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers ou d'espaces faisant l'objet de protections particulières.
- N'impacte pas directement ou indirectement des espaces naturels sensibles ou des espaces de biodiversités. Les ZNIEFF, zones humides, corridors écologiques (de type 2) ou autres protections restent préservées.
- N'impacte pas directement ou indirectement des éléments de paysage ou un patrimoine bâti préalablement identifiés et faisant l'objet de protections particulières. Les protections édictées ne sont pas remises en question. Les règles ont fait l'objet soit d'améliorations, soit d'ajustement pour faciliter l'usage, ou encore résoudre des erreurs matérielles ou incohérences constatées.
- Ne prévoit pas de projets susceptibles d'impacter les périmètres de protection de captage d'eau potable.
- N'a pas d'impact sur les usages de l'eau.
- Ne prévoit pas de projets sur des secteurs identifiés de sensibilité du sol et du sous-sol.
- Ne prévoit pas de nouveaux projets en secteurs de risques naturels forts ou soumis à des nuisances particulières.
- N'apporte pas d'incidences complémentaires à celles du PLUi opposable concernant la qualité de l'air l'énergie, et le climat.

La note de présentation, dans sa partie 5 « manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences de sa mise en œuvre sur celui-ci », analyse pour chaque projet les conditions de son implantation au regard de l'environnement dans lequel il s'inscrit, afin de limiter au maximum les incidences potentielles.

Annexes (rappel)

Les annexes sont des éléments essentiels pour permettre à l'autorité environnementale de comprendre votre projet et d'évaluer les enjeux environnementaux qu'il constitue et/ou doit prendre en compte :

- pour les cas d'élaboration ou de révision générale : il est recommandé de transmettre, outre le projet de PADD, un projet de zonage permettant de visualiser les secteurs prioritaires pour l'urbanisation ;
- pour les procédures d'évolution partielle (révision allégée, mise en compatibilité DUP/DP, modification) : il est essentiel de fournir les documents initiaux et de préciser les éléments qui doivent évoluer (ex : plan de zonage avant/après ; règlement avant/après, OAP avant/après)

Coordonnées de la personne à contacter	Annexe 1 ci-jointe	X
Élaboration ou révision « générale » de PLU ou PLUi	Projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI	<input type="checkbox"/>
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	<input type="checkbox"/>
	Une version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	<input type="checkbox"/>
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet modifiant un PLU	Le projet de dossier envisagé pour la réunion d'examen conjoint	<input type="checkbox"/>
Pour tous	Délibération prescrivant la procédure*	X
Pour les procédures d'évolution	Projet de plan de zonage AVANT/APRÈS Projet de règlement AVANT/APRÈS Autres éléments cartographiques superposant zonages et enjeux (Natura 2000, risques, ...)*	X
Pour tous	Cartographie du PADD Autres (OAP, ...)	X

Nota :

- *La procédure choisie est une modification n°2 (simplifiée) du PLUi. Cette procédure est menée à l'initiative du président de Bièvre Est. Il ne peut donc être communiqué de délibération prescrivant la procédure. Un arrêté de prescription du président de Bièvre Est a néanmoins été pris. Il est joint en annexe.
- *Les planches graphiques B' et C superposent zonages et prise en compte réglementaire des enjeux environnementaux/risques. Une analyse des impacts du projet par rapport à ces zonages à enjeux est présente dans la note de présentation en annexe du dossier.
- Le dossier de modification n°2 (simplifiée) du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose l'ensemble des évolutions apportées aux pièces du PLUi (planches graphiques, règlement écrit, OAP... avant/après).
- La procédure choisie étant une modification du PLUi, le PADD n'évolue pas. Sont jointes au présent formulaire les pièces essentielles du document de PLUi approuvé (cf. demande au 3.5 : PADD, règlements graphiques, règlements écrits et OAP) et l'ensemble des pièces modifiées et constitutives de la modification n°2 (simplifiée) du PLUi.

6. Signature du demandeur (personne publique responsable)

<p>Date : 26/07/22 Lieu : COLOMBE</p>	<p>VALTAT ROGER</p> <p>SIGNATURE</p> 
---	--